

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES****COMMUNE DE BORDÈRES****DÉCISION DU MAIRE N° DEC 96_24_URB****NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 24 janvier 2024 de Maître Quitterie CARRAZÉ, notaire à COARRAZE, notifiant la cession par M. Gérard LANNETTE domicilié 8 rue de Capbat à BORDÈRES 64800 et Mme SOULAGNET Marie-Thérèse domiciliée 2 rue de Capbat à BORDÈRES 64800, des parcelles cadastrées section A numéros 1436 et 1427, d'une contenance totale de 778m², constituant le lot n°1 lotissement les Palombes à BORDÈRES, au prix de cinquante-deux mille neuf cent dix euros (52 910€) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

DÉCIDE**Article 1^{er} :**

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 24 janvier 2024, présentée par Maître Quitterie CARRAZÉ, notaire à COARRAZE 64800, concernant les parcelles cadastrées section A numéros 1436 et 1427, d'une contenance totale de 778m², constituant le lot n°1 lotissement les Palombes à BORDÈRES, propriétés de M. Gérard LANNETTE et Mme SOULAGNET Marie-Thérèse.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet communal et sera notifiée à Maître Quitterie CARRAZÉ.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,
Le 26 janvier 2024
Le Maire,

Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

